

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

REPUBLIQUE DE COREE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 26 mars 2012 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er juillet 2012)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Impôt sur le bénéfice des sociétés;
 - . taxe spéciale pour le développement rural.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:**
 - . Impôt sur les successions;
 - . Impôt sur les donations.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôt sur la propriété immobilière.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:**
 - . Taxe sur la consommation individuelle;
 - . Taxe sur l'alcool.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre de la Stratégie et des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

1. Toute personne possédant la nationalité de la République de Corée.
2. Toute personne morale, société ou association dont le statut est régi par les lois en vigueur dans la République de Corée.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>